



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire  
Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe MALLET  
tél : 05 47 87 73 77

[ddetspp-svspae@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le 14/11/2023

N/Réf : SPAE/SR/EV/PhM/MR/ IC2302369

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**CARINGA SUD OUEST**

281 route de Bordeaux  
40120 ARUE

Références : IC2302369

Code AIOT : 0054001113

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement CARINGA SUD OUEST, « site de Peyran » au lieu-dit « Peyran » à 40120 ARUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée sur la demande expresse de l'exploitant, dans le cadre d'une plainte de voisinage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARINGA SUD OUEST, « site de Peyran »
- 40120 ARUE
- Code AIOT : 0054001113
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de poules pondeuses.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection dans le cadre d'une plainte pour nuisances olfactives.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les tiers plaignants sont situés sous le vent de l'exploitation, avec couvert forestier intercalé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
2	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il n'a pas été relevé de nuisances olfactives au jour du contrôle, alors que le bâtiment est en exploitation (présence de poules).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Propreté de l'installation et accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

**Constats :**

Les abords du bâtiment sont correctement nettoyés et exempts de déchets.

Aucune odeur n'est perçue à plus de 5 mètres du périmètre extérieur de la construction.

Aux aérateurs, présence d'une faible odeur peu gênante d'une activité normale d'élevage de poules : de ce fait, et pour raisons de bio-sécurité, l'inspecteur n'a pas jugé nécessaire de rentrer dans le bâtiment.

Il n'est relevé aucune présence de drosophiles : l'exploitant effectue un traitement larvicide dans les fosses et les caillebotis et disperse un insecticide pour les adultes quand cela s'avère nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.

**Constats :**

Conditions météo le 27/10/2023 : ciel semi-couvert, environ 12°C, léger flux de sud-ouest.

Le bâtiment se situe au vent des premiers tiers, situés à environ 200 m.

Aucune nuisance olfactive n'est perceptible au jour de l'inspection dans ce rayon.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, l'exploitant évoque la présence de 7000 poules pondeuses et de 650 coqs, soit 7650 emplacements ou 7650 animaux-équivalents, pour 9500 têtes déclarées.  Les animaux rentrent âgés de 20 semaines et sont élevés jusqu'à l'âge de 65 semaines, soit 45 semaines de production. Le dernier lot est arrivé en juin 2023.  Les poules sont élevées sur litière de fientes, le sol n'est pas paillé pour éviter les pontes disparates.  Présence d'un congélateur pour les oeufs cassés et les cadavres. Ce congélateur est vidé une fois par semaine.  Un vide sanitaire de deux mois est respecté entre deux bandes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)**

**Philippe MALLET**

